

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

Entre

L'UNIVERSITÉ DE CARTHAGE (TUNISIE)

Et

L'UNIVERSITE D'EVRY VAL D'ESSONNE (FRANCE)

Conformément au cadre juridique régissant la coopération Tuniso-Française,

L'Université de Carthage (Tunisie)

Avenue de la République BP 77, Amilcar, Tunis (TUNISIE)
représentée par son Président, M. le Professeur Lassaad EL ASMI, agissant ès-qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur,

et

L'Université d'Evry Val d'Essonne (FRANCE)

Ci-après dénommée "UEVE"

Boulevard François Mitterrand 91025 Evry Cedex (FRANCE)
représentée par son Administrateur Provisoire, M. le Professeur Michel GUILLARD, agissant ès-qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et textes réglementaires en vigueur,

ont manifesté leur désir :

- de renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays;
- d'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- d'œuvrer pour une coopération basée sur le respect mutuel et l'enrichissement partagé.

Et étant persuadées que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et renforcement de relations bilatérales;

Convient de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord est un accord-cadre de coopération qui a pour objet d'approfondir les relations entre l'UEVE et l'Université de Carthage, en vue de contribuer au développement d'activités de formation et de recherche.

Le présent accord-cadre sera suivi de conventions d'application entre l'UEVE et l'Université de Carthage, portant sur des domaines spécifiques ou établissant des modalités particulières de collaboration.

Article 2 : Domaines de coopération

La coopération sera développée dans toutes les disciplines communes aux deux établissements contractants, et plus particulièrement en : économie, économétrie, statistique, gestion, finance.

Article 3 : Mise en œuvre de la coopération

Chaque établissement s'engage, dans la mesure des moyens dont il peut disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque État :

- à encourager les programmes de formation et les actions de recherche couverts par le présent accord-cadre et à s'efforcer d'organiser les échanges d'information et de documentation scientifique et pédagogique nécessaires au développement de la recherche et de l'enseignement.
- à faciliter la participation des enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs et autres personnels concernés, à la réalisation des actions de coopération, en prenant notamment toutes dispositions pour organiser les missions et échanges nécessaires à leur réalisation, avec la prise en charge des frais de voyage et des frais de séjour par l'établissement à l'origine de la demande.
- à procéder à des échanges d'enseignants, chercheurs et ingénieurs concernés et, s'il y a lieu, de personnels techniques et administratifs et à faciliter leur accueil et leur séjour.
- à accueillir des étudiants de l'autre établissement dans des limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'établissement d'accueil.
- à favoriser des consultations et des confrontations périodiques sur les programmes de formation et les actions de recherche en cours et, dans ce cadre, à promouvoir des séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants, et, de manière générale, à organiser tout autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

- A favoriser l'échange de bonnes pratiques dans les domaines technico-financiers (ressources bibliothécaires, services informatiques, secrétariats généraux).

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux établissements contractants qui se consultent chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

Les deux établissements dressent périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établissent un rapport qui est communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.

Article 4 : Publication, exploitation des résultats et confidentialité

Chaque partie conservera la propriété exclusive des connaissances et résultats antérieurement acquis dans le domaine concerné.

Pour chaque projet comportant des activités de coopération dans le domaine de la recherche, les deux partenaires conviendront, dans les conventions spécifiques d'application, de l'opportunité de protéger ou non les résultats issus de cette coopération et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions nécessaires afin de protéger et valoriser effectivement et au mieux de leurs intérêts respectifs et conjoints lesdits résultats.

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois, par lettre recommandée, à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie (documents, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devrait en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel. La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

Article 5 : Modalités de financement

Le présent accord-cadre de coopération n'implique aucun engagement financier entre les deux établissements.

Toute action ou programme spécifique nécessitant des dispositions financières spéciales devra faire l'objet d'une convention spécifique. Les deux établissements s'efforceront de trouver les moyens qui permettront la réalisation des échanges et assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse, dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 6 : Validité, modification, résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il prend effet à la date d'apposition de la dernière signature.

La modification du présent accord peut être demandée chaque année par chacun des établissements contractants et fait alors l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque établissement.

Le présent accord peut être dénoncé, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois, et sans préjudice pour les actions de coopération en cours.

A l'issue de la cinquième année, si les parties souhaitent un renouvellement, l'accord est à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes. Si à ce terme la convention n'est pas poursuivie, il ne peut être fait obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés.

Article 7 : Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En 3 exemplaires originaux en langue française.

Fait à Tunis, le 30 Juin 2014

Le Président de
l'Université de Carthage



Lassaad EL ASMADI

Fait à Evry, le 12/05/2014

L'Administrateur Provisoire de
l'Université d'Evry Val d'Essonne



Michel GUILLARD